

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE MONTELMAR
Conseil de Prud'Hommes
BP 271 - Palais de Justice
26207 MONTELMAR CEDEX

Tél : 04.75.01.38.40
Fax : 04.75.90.99.91
Mail : Cph-Montelmar@justice.fr

EXPÉDITION
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DE DEPARTAGE
PRONONCE LE 15 Septembre 2011

Audience de plaidoirie le 27 Juin 2011

RG N° F 09/00336

SECTION Industrie

MINUTE N° 11/00094

JUGEMENT Contradictoire
premier ressort

Notification le **20 SEP. 2011**

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

DEPARTAGE DU 15 Septembre 2011
R.G. F 09/00336, section Industrie

Mademoiselle

Assistée de Me Valérie HILD (Avocat au barreau de CARPENTRAS)
substituant Me Norbert PARDO (Avocat au barreau de VALENCE)

DEMANDEUR

EURL

Représenté par Me Jean POLLARD (Avocat au barreau de
VALENCE)
Monsieur (Gérant)

DEFENDEUR

**LE DEFENSEUR DES DROITS VENANT AUX DROITS DE
HALDE INTERVENANTE ART.13 LOI 2004 MODIF.2006**

11 rue St Georges
75009 PARIS

Représenté par Me Anne-Marie GOUX (Avocat au barreau de
VALENCE)

- Composition du bureau de Département section Industrie lors des
débat et du délibéré

Madame CLAUDINE CHARRE, Président Juge départiteur
Monsieur Joël AUDIGIER, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Eric SAUTEL, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Christiane ROBERT, Greffier

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : 07 Décembre 2009
- Bureau de Conciliation du 02 Février 2010
- Convocations envoyées le 08 Décembre 2009
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 10 Mai 2011
- Renvoi Juge départiteur

- Débats à l'audience de Département section du 27 Juin 2011
(convocations envoyées le 07 Juin 2011)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Septembre 2011

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de
procédure civile en présence de Madame Christiane ROBERT, Greffier

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Le 7 février 2009 Melle
Montélimar.

a saisi le Conseil de Prud'hommes de

En suite du procès-verbal de partage de voix établi le 10 mai 2011 l'affaire a été appelée à l'audience de répartition du 27 juin 2011, à laquelle les parties ont comparu assistées de leur avocat.

A cette audience Melle , faisant valoir le comportement de son employeur et le non-respect des dispositions légales applicables à la femme enceinte, a sollicité la condamnation de son employeur à lui payer :

- la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts pour atteinte à la dignité du salarié et à sa santé physique ou mentale

- la somme de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts pour harcèlement moral

- la somme de 25.663,50 euros à titre de dommages-intérêts en raison de la nullité du licenciement

à titre subsidiaire

- la somme de 25.663,50 euros à titre de dommages-intérêts en raison pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

- la somme de 366,93 euros nets à titre de complément de salaire pour la période du 16 juin 2009 au 29 décembre 2009

- la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- à lui remettre une nouvelle attestation ASSEDIC et un nouveau certificat de travail portant la date exacte de son entrée dans l'entreprise soit le 2 juillet 2001,

- dire et juger que le montant de son salaire brut moyen est de 1.425,75 euros et le montant de son salaire net de 1.117,73 euros,

outre l'exécution provisoire et la condamnation aux entiers dépens.

En réponse, l'EURL a contesté les comportements qui lui étaient reprochés et a fait valoir que le licenciement était bien justifié par des motifs économiques.

Elle a donc conclu au rejet des demandes formées contre elle et à la condamnation de Melle à lui verser des dommages intérêts pour abus de procédure ainsi qu'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) a présenté des observations en application de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004, soutenant les demandes formées par la salariée.

MOTIFS DE LA DECISION

Il ressort des éléments soumis au Tribunal que Melle a été engagée après une période d'apprentissage par l'EURL , en qualité d'ouvrière potière, à compter du 2 juillet 2001 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée,

pendant le congé de maternité, il a conformément aux principes en vigueur été repoussé à la fin de ce congé.

Par ailleurs, force est de constater au vu des éléments produits que, au-delà de la chronologie des événements, le motif économique invoqué par l'employeur au soutien du licenciement apparaît démontré ; en effet les résultats de l'entreprise, en difficulté depuis déjà plusieurs années, et qui avaient déjà entraîné plusieurs licenciements pour motif économique, justifient la décision de licencier à nouveau deux salariées, dont Melle

L'ordre des licenciements a également été respecté dès lors que Mme , qui a effectivement vu son poste maintenu alors qu'elle avait moins d'ancienneté dans l'entreprise, occupait toutefois en tant que vendeuse rattachée aux des fonctions différentes de celles de Melle , ouvrière de production.

Dès lors il n'y a lieu à constater ni la nullité ni le mal fondé de la procédure de licenciement.

Sur la demande au titre du complément de salaire

Melle sollicite une somme complémentaire à la provision déjà fixée dans le cadre de l'audience de conciliation au titre du complément de salaire.

Il est établi que la salariée, qui se trouvait depuis le 17 juin 2009 en position d'inaptitude médicale, du fait des risques demeurant à son poste de travail, bénéficiait d'un complément de salaire à la charge de l'employeur en sus des indemnités journalières.

Le calcul de cette indemnité complémentaire, prévue par les articles L1225-15 et L1226-1 du Code du Travail, est fixé par l'article D1226-1 selon les modalités suivantes :

- pendant les 30 premiers jours 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler,
- pendant les 30 jours suivants deux tiers de cette même rémunération.

Dès lors, au vu des éléments chiffrés produits, il apparaît que la salariée a déjà été remplie de ses droits.

Sur les autres demandes

Melle ayant effectivement commencé à travailler en tant que salariée de l'EUURL le 2 juillet 2001, il y a lieu d'ordonner la rectification de l'attestation ASSEDIC et du certificat de travail sur ce point.

Au vu des bulletins de salaire, il y a lieu de fixer le montant du salaire brut moyen de la salariée à 1.475,25 euros et le montant du salaire net à 1.117,73 euros.

En application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, considérant notamment la situation économique de la partie perdante, il n'y a pas lieu à condamnation au titre des frais irrépétibles de Melle _____, qui supportera néanmoins les dépens de l'instance.

Toutes les autres demandes seront rejetées.

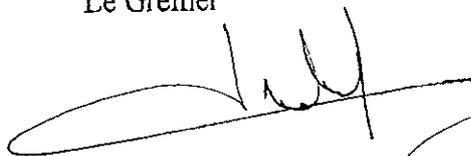
PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, en formation de départage, statuant après avoir recueilli l'avis des conseillers présents, publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- REJETTE les demandes formées par Melle _____ à l'encontre de son employeur au titre du harcèlement moral et de l'atteinte à la dignité ;
- REJETTE les demandes formées par Melle _____ à l'encontre de son employeur au titre du licenciement pour motif économique ;
- REJETTE les demandes formées par Melle _____ à l'encontre de son employeur au titre du complément de salaire ;
- CONDAMNE L'EURL _____ à remettre à Melle _____ une nouvelle attestation ASSEDIC et un nouveau certificat de travail mentionnant la date d'entrée dans l'entreprise au 2 juillet 2001 ;
- FIXE le montant du salaire brut moyen de la salariée à 1.475,25 euros et le montant du salaire net à 1117,73 euros ;
- DIT n'y avoir lieu à condamnation sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;
- REJETTE toutes autres demandes ;
- DIT que les dépens de l'instance prud'homale seront supportés par la demanderesse.

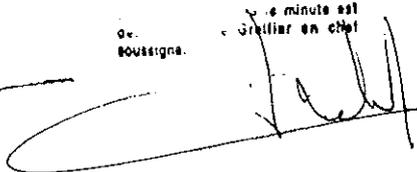
Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le QUINZE SEPTEMBRE DEUX MIL ONZE et le présent jugement a été signé par Madame Claudine CHARRE Président juge départiteur et par Madame Christiane ROBERT, greffier présent lors du prononcé.

Le Greffier



De _____
Boussigne.

Le greffier en chef



Le Président

